

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SRDI à Tours
Installation d'impression offset à séchage thermique**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n° 17 187 du 12 juin 2003 autorisant la société SRDI du Menneton à poursuivre l'exploitation d'une unité d'impression offset à séchage thermique située à Tours, 38 avenue Charles Bedaux, et notamment son article 3.5.7.1.1 ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection menée le 25 juin 2026, transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite en date du 25 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site n'est pas équipé de moyens fixes de détection de flamme dans le bâtiment.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 susmentionné.

Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SRDI de respecter les prescriptions de l'article 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : mise en demeure

La société SRDI, exploitant une unité d'impression offset à séchage thermique située à Tours, 38 avenue Charles Bedaux, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 susvisé en installant des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant, le type de détecteur étant déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia- 1 place Carpeaux – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 17 AOÛT 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Florence GOUACHE